

I. Objet et champ d'application

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article L6352-3 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cas de procédures disciplinaires.

Il sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de service établies conformément à la loi dans la mesure où elles porteront des prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2 – Champs d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires placés sous la responsabilité de l'organisme de formation. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (tel que les parcs, lieux de restauration...). Dans le cadre d'une formation dispensée chez le client, le règlement de l'entreprise d'accueil se substitue au présent règlement.

II. Hygiène et sécurité

Article 3 – Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen. Le document unique de l'entreprise, regroupant l'analyse des risques et les mesures de préventions associées est mis à disposition des stagiaires.

a. Hygiène

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail des boissons alcoolisées ou de la drogue.

Article 5 – Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à disposition des stagiaires. Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

Article 6 – Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

b. Sécurité

Article 7 – Règles générales relatives à la protection contre les accidents. Tout stagiaire ne doit en aucune circonstance par son comportement mettre en cause la sécurité des personnes, des installations ou de l'environnement. Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet dans la Charte de la sécurité de l'entreprise d'accueil.

Les stagiaires sont informés, qu'afin d'assurer la sécurité des personnes et de lutter contre les vols, un système de vidéosurveillance est mis en place dans notre centre école de Rognac. Les données filmées sont conservées pendant une période de 15 jours. Au-delà, toutes les données sont détruites.

Règle 8 – Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de prendre connaissances et respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Il est interdit de fumer en dehors des zones réservées à cet effet. Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Articles 9 – Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

Discipline et sanctions

c. Obligations disciplinaires

Article 10 – Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Toute propagande d'ordre raciste, politique ou religieuse est interdite.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes les informations relatives aux organismes des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral et /ou sexuel ou un manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 11 – Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires fixés par la direction.

La direction se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires d'organisation du stage.

Article 12 – Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'organisme que pour le déroulement des séances de formation.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

Sauf accord de l'animateur, les stagiaires ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin du stage.

Dans le cas où le stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il signera une lettre de décharge. Il veillera également à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation.

Article 13 – Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est mis à disposition pendant le stage.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 14 – Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 15 – Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusés par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

Article 16 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans son enceinte. (Salles de cours, ateliers, locaux administratifs...).

Article 17 – Téléphone portable

L'usage du téléphone est strictement réservé à l'animateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner sur le lieu du stage sans autorisation de l'animateur ou du responsable de l'organisme de formation.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans les salles de cours.

d. Sanction et droit de la défense

Article 18 – Nature et échelle des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu à un remboursement des sommes payées pour la formation.

Article 19 – Droits de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Il en fera référence également au Responsable du stagiaire. Toute exclusion sera décidée par le Responsable du centre de formation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

Véronique CARRE
Gérante

